



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles délaissées d'une surface de 1 ha 61 a
sur le territoire de la commune de Rouy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3226 relative au projet de boisement de terres agricoles délaissées d'une surface de 1 ha 61 a sur le territoire de la commune de Rouy (58), reçue complète le 04/01/2022 et portée par le Groupement forestier de Saint-Aubin la Charnaie, représentée par Monsieur FERRAND Jean-Pierre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/01/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à planter plusieurs essences en mélange (Chêne sessile, Pin Laricio, Alisier, Cormier) à raison de 1 600 plants par hectare, en ligne, sur d'anciennes terres agricoles non cultivées depuis plusieurs années ; la plantation sera réalisée en fin d'hiver, manuellement à la pioche après travail du sol en décompactage type « Cover crop » ou labour superficiel ; une phase d'entretien sera réalisée au bout de 1 an puis de 2 ans, 4 ans 6 ans et 10 ans ;

qui sera rattaché au document de gestion durable du Plan simple de gestion (PSG) agréé des parcelles attenantes ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situe sur les parcelles cadastrées 35 et 36 de la section C de la commune de Rouy (58) ; qui jouxte les parcelles forestières du Bois de Saint-Aubin et au sein d'une propriété d'environ 37 ha dont environ 33 ha sont concernés par le plan simple de gestion ;

a proximité du château de Vesvres, immeuble inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 19/04/1974 mais en dehors du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'absence de travaux de drainage ou de remblai (création accès) envisagés dans le cadre du projet, dans le cas contraire, un diagnostic zones humides devra être réalisée pour déterminer si en présence de zone humide le projet est soumis à loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

de l'intérêt écologique du choix des essences, le boisement présentera un mélange d'essence contenant des feuillus en proportions importantes et des essences adaptées au changement climatique ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs identifiés sur les milieux prairiaux des parcelles du projet ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur concourant à l'érosion de la trame prairiale locale ;

des bonnes pratiques préconisées dans le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de Bourgogne et notamment en incitant au mélange des essences qui participe au fonctionnement équilibré et durable des milieux forestiers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles délaissées d'une surface de 1 ha 61 a sur le territoire de la commune de Rouy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr